



COMMUNE DE ATTERT

Province de Luxembourg
Arrondissement d'Arlon

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 2 SEPTEMBRE 2022

PROJETS DE DÉCISIONS PROPOSÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

SÉANCE PUBLIQUE

Il est 19 heures lorsque Le Bourgmestre - Président déclare ouverte la partie publique de la réunion.

Sont à ce moment présents :

Mesdames et Messieurs :

J. ARENS, **Bourgmestre - Président**

J.-M. MEYER, B. HEYNEN, B. TASSIGNY, A. MARCHAL, **Échevins**

M. HOUSSA, W. GAUL, M.-F. STINE, D. MAENHAUT, L. TESCH, I. MATHIEU, P.-O.

SCHMIT, V. GIAUX, M.-P. BAIJOT, A. RICHARD, M.-P. WIAME, **Conseillers**

L. QUIRYNEN, **Président du CPAS**

Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal, en séance publique,

D É C I D E

Article unique : D'approuver, par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions, le procès-verbal de sa séance du 15 juillet 2022.

2. Modification budgétaire numéro 2 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 62 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et sa Première partie, livre III relative aux finances communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport du 18 août 2022 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations

syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que la Commune d'Attert doit se doter des voies et moyens nécessaires à la couverture de ses dépenses de fonctionnement et d'investissements en 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communal procède au vote de la modification budgétaire n° 2 et [...] membres prennent part au vote lequel donne le résultat qui suit :

- pour le service ordinaire : **par [...] voix pour, [...] voix contre, [...] abstentions ;**
- pour le service extraordinaire : **par [...] voix pour, [...] voix contre, [...] abstentions ;**

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/08/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/08/2022,

D É C I D E

Article 1er : D'approuver comme suit la modification budgétaire n° 2 de 2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.743.919,67	4.313.504,44
Dépenses totales exercice proprement dit	9.238.402,39	11.426.698,82
Boni / Mali exercice proprement dit	1.505.517,28	-7.113.194,38
Recettes exercices antérieurs	1.358.532,52	0,00
Dépenses exercices antérieurs	53.454,97	909.208,83
Prélèvements en recettes	3.130.000,00	9.386.417,65
Prélèvements en dépenses	5.900.000,00	1.364.014,44
Recettes globales	15.232.452,19	13.699.922,09
Dépenses globales	15.191.857,36	13.699.922,09
Boni / Mali global	40.594,83	0,00

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- aux organisations syndicales ;
- aux autorités de tutelle ;
- à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

3. Octroi de la subvention communale 2022 à l'ASBL Commission de Gestion du Parc Naturel de la Vallée de l'Attert

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1124-40 à 1124-44 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les Communes ;

Vu l'article 13 du décret du 16 juillet 1985, modifié le 3 juillet 2008 relatif aux Parcs Naturels ;

Considérant que l'intervention financière de la Région wallonne dans les frais de fonctionnement du Parc Naturel de la Vallée de l'Attert est fixée à 148.657,47 €, soit 80% de ses frais de fonctionnement ;

Considérant que la déclaration de créance qui sera introduite par le Parc Naturel auprès de la Commune d'Attert s'élève donc à 37.164,36 € ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 37.164,36 € ; que conformément à l'article L1124-40, §1,3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement requis ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière le \$ août 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le \$ 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre, et [...] absents ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/08/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

D É C I D E

Article 1er : De procéder à la liquidation du subside de trente-sept mille cent soixante-quatre euros et trente-six centimes (37.164,36 €) au profit de l'ASBL Commission de Gestion du Parc Naturel de la Vallée de l'Attert sur l'article 562/33201-02 du budget 2022 après approbation de la modification budgétaire.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

4. Redevance relative à la surveillance des repas et leur distribution dans les cantines scolaires des écoles communales fondamentales et secondaire d'Attart - Exercices 2022 à 2023 (de septembre 2022 à août 2023)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (*M.B.*, 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (*M.B.*, 23.09.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1124-40 à 1124-44 ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 08 juillet 2021 et du 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour les années 2022 et 2023 ;

Vu la circulaire 7644 du 02 juillet 2020 par de la Fédération Wallonie-Bruxelles, illustrant les différentes dispositions énoncées dans le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès dans l'enseignement ;

Considérant que le temps de midi n'est pas considéré comme un temps scolaire et qu'il n'est donc pas soumis aux règles de gratuité prévues par l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2022 approuvant les conditions, le montant estimé, et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Désignation d'un traiteur pour la préparation de repas - Marché-conjoint : Administration communale et CPAS" ;

Vu la décision du 18 juillet 2022 prise par le Collège communal désignant un service traiteur pour la préparation des repas scolaires et des repas à domicile pour l'année 2022-2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le prix de vente des repas fournis dans les écoles communales, compte tenu du prix d'achat et de la charge financière inhérente à la distribution de ces repas dans les différentes implantations ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du \$

2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 24/08/2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/08/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

D É C I D E

Article 1er : D'établir pour les exercices 2022 à 2023 (du 01/09/2022 au 31/08/2023) une redevance sur la surveillance des repas et leur distribution dans les cantines scolaires des différentes implantations des écoles communales fondamentales et secondaire.

Article 2 : Le montant de la redevance, par repas et par jour, est fixé comme suit :

	Maternelle	Primaire	Adulte
Surveillance repas tartines	0,25€	0,25€	/
Potage	1,73€	1,73€	/
Repas	4,70€	4,81€	7,00€

Article 3 : La redevance est due solidairement par les parents de l'enfant ou, le cas échéant, par la personne disposant de l'autorité parentale sur l'enfant ou par la personne à qui le repas est servi.

Article 4 : La redevance est payable dans les trente jours calendrier de la réception de la facture. Les factures sont établies mensuellement.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'échéance de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Dans le cadre de l'application du présent règlement, des données personnelles seront collectées et traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) selon les modalités suivantes :

Responsable de traitement	Administration communale d'Attert
Finalité(s) du(es) traitement(s)	Établissement et recouvrement de la redevance
Catégorie(s) de données	Données d'identification ; données financières
Durée de conservation	Conservation de maximum 10 ans
Méthode de collecte	Recensement par l'Administration
Communication des données	Communication des données uniquement à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier.

Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

5. Règlement-redevance pour les stages de l'accueil extrascolaire "Les Enfants d'abord"

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B., 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B., 23.09.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1124-40 à 1124-44 ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment l'article 32 ;

Vu la circulaire 7644 du 2 juillet 2020 de la Fédération Wallonie Bruxelles définissant le champ des frais extrascolaires ;

Vu la mise en place d'un accueil extrascolaire au sein des différentes écoles communales de la Commune d'Attert dénommé « Les Enfants d'abord » ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de l'accueil extrascolaire « Les Enfants d'abord » ;

Vu la participation financière des parents y demandée pour l'accueil ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer via un règlement la procédure de paiement des redevances pour les stages ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 08 juillet 2021 et du 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour les années 2022 et 2023 ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du \$ 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par la Directrice financière en date du \$ 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/08/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

D É C I D E

Article 1er : D'arrêter, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour la participation des enfants aux journées de stage "Les Enfants d'abord" comme suit :

Nombre d'enfant(s) inscrit(s) (de la même famille)	Redevance en euros
1	quatre-vingts euros (80€) la semaine de 5 jours de stage (seize euros (16€) sont déduits si un jour férié tombe pendant le stage)
2	septante-deux euros (72€) par enfant la semaine de 5 jours de stage (quatorze euros quarante centimes (14,40€) par enfant sont déduits si un jour férié tombe pendant le stage)
3 ou plus	soixante euros (60€) par enfant la semaine de 5 jours de stage (douze euros (12€) par enfant si un jour férié tombe pendant le stage)

Article 2 : La redevance est due solidairement par les parents de l'enfant ou, le cas échéant, par la personne disposant de l'autorité parentale.

Article 3 : La redevance est exigible à la date de sa facturation réalisée préalablement au début du stage et est payable anticipativement au début du stage.

Article 4 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'échéance de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 5 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Dans le cadre de l'application du présent règlement, des données personnelles seront collectées et traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) selon les modalités suivantes :

Responsable de traitement	Administration communale d'Attert
Finalité(s) du(es) traitement(s)	Établissement et recouvrement de la redevance
Catégorie(s) de données	Données d'identification ; données financières
Durée de conservation	Conservation de maximum 10 ans
Méthode de collecte	Recensement par l'Administration
Communication des données	Communication des données uniquement à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier.

Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

6. Taux des centimes additionnels au Précompte Immobilier pour l'exercice 2023

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Considérant que le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et le décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne ;

Considérant que la Commune d'Attert est située en zone rurale ; qu'elle souhaite disposer de tous les moyens utiles à la poursuite d'une politique dynamique d'extension de ses infrastructures communales et d'aide aux associations favorisant la vie communale ;

Considérant que la Commune s'est néanmoins donnée comme ligne de conduite de recourir le moins possible à l'emprunt pour financer le service extraordinaire ; que le montant de la dette communale se chiffrait en 2021 à \$ euros alors qu'elle se s'élevait en 2004 à 9.124.743,19 € ;

Considérant par ailleurs que plus de 50 % de la population active de la Commune occupe un emploi au Grand-Duché de Luxembourg ou en France ; que leur statut fiscal a d'importantes conséquences sur les additionnels communaux à l'IPP ; qu'en effet son rendement pour la Commune est largement inférieur à la moyenne régionale ; que les additionnels au précompte immobilier permettent de façon la plus équitable une participation de tous les habitants de la Commune dans le budget communal ;

Considérant enfin qu'une diminution du taux de 200 centimes additionnels au précompte immobilier amputerait le budget 2023 de plus de \$ euros ;

Considérant que le dossier a été communiqué pour avis à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par la Directrice financière le \$ août 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/08/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

D É C I D E

Article 1er : De percevoir pour l'exercice 2023, au profit de la Commune, 2800 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3: De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

7. Taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques pour l'exercice 2023

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B., 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B., 23.9.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Considérant que le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2007 à 2011 et modifiant l'article 468 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que le dossier a été communiqué pour avis à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par la Directrice financière le 5 août 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/08/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

D É C I D E

Article 1er : D'établir, pour l'exercice 2023 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 7% de l'Impôt des Personnes Physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

8. PCDR - Aménagement d'une voie lente reliant Attert à Arlon et Martelange - Acquisition des emprises nécessaires pour établir le chemin cyclo-piéton sur le tronçon n°8 - Décision de principe

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel approuvant la circulaire 2015/01 relative au Programme communal de Développement rural (PCDR) du 24 août 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2015 approuvant le projet de Programme Communal de Développement Rural et de toutes ses annexes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 approuvant le Programme Communal de Développement Rural pour une durée de 10 ans ;

Considérant que la Commission Locale de Développement Rural a pour projet d'aménager une voie lente cyclable et accessible aux piétons qui traversera la commune d'Attert à partir d'Arlon et jusqu'à Martelange ;

Considérant qu'un auteur de projet a été désigné et qu'il a dressé un estimatif global s'élevant à environ 2 millions d'euros ;

Considérant que le projet est composé de 16 tronçons et que chaque tronçon fait logiquement l'objet d'une estimation ;

Considérant que le projet devrait être divisé en 3 parties indépendantes afin d'aménager l'ensemble du tracé via trois demandes de conventions de faisabilité ; qu'une première convention de faisabilité pourrait être déposée pour septembre 2022 et que la deuxième convention le serait en mars ou septembre 2023 ; qu'une convention d'exécution pourrait ainsi être déposée en mars ou septembre 2024 ou 2025 ;

Considérant que chaque partie du tracé pourra être subsidiée à hauteur de 80% calculé sur un montant de 850.000 euros maximum, soit 680.000 euros ; qu'il est donc important de phaser judicieusement la réalisation des travaux de chacun des tronçons ;

Considérant qu'il est dès lors envisager de débiter les travaux à partir d'Arlon et de les poursuivre vers Martelange ;

Vu la délibération en date du 10 juin 2022 par laquelle le Collège communal a marqué son accord sur la fiche projet globale et la fiche projet relative à la réalisation de la première partie du tracé (tronçons 1 à 6) ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation du tronçon 8 (pont sous la N4 - pont sur l'Attert à Post) d'une longueur d'environ 460 mètres, la Commune d'Attert est amenée à acquérir les emprises le long de la berge nécessaires pour établir le chemin cyclo-piéton appartenant actuellement à des particuliers ;

Considérant que ces emprises sont à prendre dans la parcelle cadastrée 1ère division, section E, numéro 908A, et dans les parcelles cadastrées 1ère division, section E, numéros 150G et 150L ;

Considérant que la Commune propose de devenir propriétaire de ces emprises par une vente de gré à gré dont le prix de vente sera basé sur l'estimation de la valeur vénale à réaliser par le Comité d'Acquisition d'Immeubles avec prise en charge de tous les frais afférents à l'opération (géomètre, frais d'acte, etc) par la Commune ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'assiette de chaque emprise, il s'avère qu'une bande de 6 mètres sans obstacle le long de la crête de berge soit légalement nécessaire pour l'entretien, le caillebotis étant considéré comme un obstacle qui ne peut être aménagé dans ces 6 mètres et que les engins d'entretien ne pourront pas y circuler ; considérant que pour cette raison, l'emprise nécessaire pour le caillebotis par rapport à la crête de

berge est de 6 mètres plus 4 mètres (aménagement et installation caillebotis), soit au total 10 mètres de large ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord de principe sur l'acquisition pour cause d'utilité publique des emprises prédécrites étant parties des biens cadastrés 1ère division, section E, numéro 908A, 150G et 150L dont la contenance sera à déterminer par un géomètre désigner à cet effet.

Article 2 : De mandater la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de dresser une estimation de ces biens.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Madame BAONVILLE Julie, Commissaire au Service Public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition - Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

9. Règlement d'Ordre Intérieur de mise à disposition de l'infrastructure communale "Hall Relais Agricole" - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la Déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 prévoyant la construction d'un hall relais pour les entreprises dans le cadre d'un projet PCDR ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 retenant le projet « Atelier communal de valorisation des produits agricoles du Parc Naturel de la Vallée de l'Attert en circuit court » introduit dans le cadre de l'appel à projets « Hall relais Agricole » 2018 ;

Vu les délibérations en date des 28 juin 2019, 12 juillet 2019 et 26 novembre 2021 par lesquelles le Conseil communal a approuvé le montant estimé, le cahier des charges et le mode de passation du marché relatif à la désignation d'un architecte-auteur de projet pour la construction d'un hall relais agricole ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2022 par laquelle le Conseil communal a approuvé le montant estimé, le cahier des charges et le mode de passation du marché relatif à la construction d'un hall relais agricole ;

Vu qu'en vue d'obtenir une promesse de subside pour la construction du hall relais nécessaire au développement de l'emploi agricole et à l'accompagnement des agriculteurs, il y a lieu de dresser le Règlement d'Ordre Intérieur du hall relais agricole lequel définit la relation entre la Commune d'Attert et le bénéficiaire ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur à intervenir entre la Commune d'Attert et la Coopérative de la Côte Rouge dont le projet est repris *in extenso* dans le dispositif de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du hall relais agricole à intervenir entre la Commune d'Attert et la Coopérative de la Côte Rouge, dans toutes ses clauses et éléments, rédigé comme ci-après.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Monsieur FAGNERAY Thierry, Président de la Coopérative de la Côte Rouge ;
- Monsieur DEPAUW Paul, Administrateur de la Coopérative de la Côte Rouge ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

»

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

DE MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE « HALL RELAIS AGRICOLE »

Article 1 – Objet

Le présent règlement d'ordre intérieur a pour objet de fixer les conditions générales d'occupation du « Hall Relais Agricole » dit de la « Côte Rouge ».

Le bâtiment comprend une laiterie-fromagerie équipée pour utilisation selon les normes de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) et une salle de vente avec des frigos et comptoirs pouvant accueillir tous les produits de consommation du terroir.

Article 2 – Bénéficiaire

L'équipement et les locaux sont mis à disposition exclusive de la « Coopérative de la Côte Rouge », société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0704.662.240, en contrepartie d'un loyer mensuel défini par le bail commercial liant les deux parties.

Par son statut, la SCRL de la Côte Rouge est ouverte à tous les agriculteurs de la Commune d'Attert désireux de profiter des infrastructures du Hall Relais Agricole. Elle ne peut établir aucune restriction à cet égard hormis le respect de son propre règlement d'ordre intérieur établi pour tous les membres. La priorité est donnée aux « coopérateurs

fournisseurs » en cas de concurrence pour l'utilisation tant des équipements que de l'espace de vente.

Article 3 – Conditions de la mise à disposition

Un bail commercial sera établi entre la Commune d'Attert et la SCRL de la Côte Rouge, laquelle établira son siège social au Hall Relais Agricole. Il établira également les conditions d'usage de l'espace extérieur : parking et terrain alentour encore libre de construction.

La SCRL de la Côte Rouge s'engage à utiliser le Hall Relais Agricole uniquement dans le cadre de l'objet et finalité social tels que définis dans ses statuts à savoir :

- la distribution, l'achat, la vente, la représentation, la production, la transformation, la promotion, le transport, l'entreposage, le conditionnement de produits issus de productions locales, artisanales en circuits courts ;
- sensibiliser et éduquer à une alimentation saine et locale, notamment par la participation des consommateurs à la vie de la société et à la diffusion d'information ;
- soutenir le développement de l'agriculture locale en partageant l'accès aux infrastructures avec d'autres producteurs ;
- assurer un revenu décent aux professionnels liés à la société.

Le bâtiment et le mobilier seront assurés par la Commune d'Attert. Les marchandises seront assurées par la Coopérative de la Côte Rouge.

L'entretien du parking sera assuré par la Commune d'Attert.

La Coopérative de la Côte Rouge s'engage à suivre les règles de sécurité alimentaires exigées par l'AFSCA en ce qui concerne la transformation et la vente des produits ainsi que le nettoyage des locaux et du matériel.

Article 4 – Fin de la mise à disposition

Dans l'éventualité d'une cessation d'activités dans le chef de la Coopérative de la Côte Rouge et afin que la jouissance du Hall Relais Agricole puisse revenir à la Commune d'Attert dans les plus brefs délais, la Coopérative de la Côte Rouge s'engage à mettre fin au bail commercial de façon amiable.

Article 5 – Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle."

10. Mise à disposition de l'infrastructure communale "Hall Relais Agricole" - Bail commercial à intervenir entre la Commune d'Attert et la Coopérative de la Côte Rouge - Accord de principe

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la Déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 prévoyant la construction d'un hall relais pour les entreprises dans le cadre d'un projet PCDR ;

Vu les délibérations en date des 28 juin 2019, 12 juillet 2019 et 26 novembre 2021 par lesquelles le Conseil communal a approuvé le montant estimé, le cahier des charges et le mode de passation du marché relatif à la désignation d'un architecte-auteur de projet pour la construction d'un hall relais agricole ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2022 par laquelle le Conseil communal a approuvé le montant estimé, le cahier des charges et le mode de passation du marché relatif à la construction d'un hall relais agricole ;

Considérant que la Commune d'Attert propose le principe de mettre à disposition l'infrastructure communale "Hall Relais Agricole" par la conclusion, en temps opportun, d'un bail commercial d'une durée de neuf ans à intervenir entre la Commune d'Attert et la Coopérative de la Côte Rouge ayant pour objet le hall relais agricole à ériger sur le bien sis à Tontelange, Am Pad, cadastré 5ème Division, Section B, N^{os} 470K et 471F (permis d'urbanisme délivré le 29 juin 2021 par la DGO4).

Considérant qu'en séance du Collège communal en date du 22 août 2022, un accord sur le loyer mensuel s'est dégagé ; considérant que ce loyer mensuel est composé de deux éléments :

- une partie fixe s'élevant à huit cents euros (800€) ;
- une partie variable s'élevant à vingt pourcent (20%) du bénéfice avant impôts.

Considérant qu'en égard à l'incidence financière de la présente décision et conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du \$\$\$ 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord de principe de mettre à disposition l'infrastructure communale "Hall Relais Agricole" par la conclusion, en temps opportun, d'un bail commercial d'une durée de neuf ans à intervenir entre la Commune d'Attert et la Coopérative de la Côte Rouge ayant pour objet le Hall Relais Agricole à ériger sur le bien sis à Tontelange, Am Pad, cadastré 5ème Division, Section B, Nos 470K et 471F, pour un loyer mensuel composé de deux éléments, le premier étant une partie fixe s'élevant à huit cents euros (800€) et le second étant une partie variable s'élevant à vingt pourcent (20%) du bénéfice avant impôts.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Monsieur FAGNERAY Thierry, Président de la Coopérative de la Côte Rouge ;
- Monsieur DEPAUW Paul, Administrateur de la Coopérative de la Côte Rouge ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

11. Règlement complémentaire à la circulation routière - Sécurisation de voirie par la mise en circulation locale de la voirie "La Chavée" entre Tattert et Lottert

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975, modifié par l'Arrêté Ministériel du 14 mai 2002 et du 21 octobre 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 et modifié le 27 octobre 2011, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil communal en date du 27 juillet 2006 et modifié le 29 janvier 2016 ;

Considérant que la voirie dénommée "La Chavée" à Tattert est une voirie communale, étroite d'environ 5 mètres de largeur, donnant accès au nord à Tattert (carrefour avec la rue du Marquisat) et au sud à Lottert (carrefour avec la rue de la Barrière) ;

Considérant que cette voirie est empruntée, parfois à titre de raccourci pour relier le Luxembourg, par de nombreux véhicules, y compris agricoles ;

Considérant que le quartier qu'elle dessert s'est fortement urbanisé et présente un caractère résidentiel du fait de la multiplication de lotissements ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité et tranquillité des habitants de cette rue (58 habitations unifamiliales - 155 habitants) et des usagers faibles empruntant cette rue ;

Considérant qu'il s'avère dès lors indispensable de limiter l'accès de La Chavée aux seuls véhicules de ses habitants ou aux personnes qui se rendent ou viennent de chez l'un d'eux ;

Considérant qu'il y a donc lieu de sécuriser la voirie en y interdisant toute circulation, exception faite de la circulation locale, et de matérialiser celle-ci par le placement de la signalisation adéquate à chaque extrémité de la voirie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'interdire la circulation, à l'exception de la circulation locale, dans la voirie "La Chavée" à Tattert.

Article 2 : De matérialiser ladite interdiction de circulation par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel de type IV « excepté circulation locale ».

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis pour approbation à Monsieur le Ministre Wallon de la Mobilité et des Transports (Madame CHARELS Alexia, Directrice, Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière, 5000 Namur, Boulevard du Nord 8).

En application de l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une expédition du présent règlement sera transmise :

- Au Collège provincial pour mention dans le bulletin provincial ;
- Aux greffes des tribunaux de police et de première instance d'Arlon pour inscription au registre à ce destiné.

Par ailleurs le règlement sera soumis aux mesures de publicité et porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

Le présent règlement entrera en vigueur ensuite de ces formalités.

Il sera transmis pour information à la zone de police Arlon/Attert/Habay/Martelange, Rue Joseph Netzer, 23 à 6700 Arlon.

12. RCA Attert - Contrat de gestion - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1231-9, § 1er, alinéa 1er ;

Vu la délibération en date du 26 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal a décidé de la création de la Régie Communale Autonome "RCA Attert" et d'approuver ses statuts ;

Considérant que l'article L 1231-9, § 1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que l'article 69 des statuts de la RCA Attert prévoient que la Commune d'Attert conclut un contrat de gestion avec la RCA Attert et que ce contrat précise, au minimum, la nature et l'étendue des tâches que la Régie devra assumer ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions, de même que le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable ;

Vu le projet de contrat de gestion 2022, 2023 et 2024 à intervenir entre la Commune d'Attert et la Régie Communale Autonome "RCA Attert" repris *in extenso* dans le dispositif de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le contrat de gestion 2022, 2023 et 2024 à intervenir entre la Commune d'Attert et la Régie Communale Autonome "RCA Attert", dans toutes ses clauses et éléments, rédigé comme ci-après.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

" Contrat de gestion

Entre

La Commune d'Attert, dont le siège est situé à 6717 Attert, Voie de la Liberté 107, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.380.456 (Registre des personnes morales d'Arlon) ;

Ici représentée par :

M. Joseph ARENS, Bourgmestre, domicilié à 6717 Attert (Post), voie des Champs Mêlés 99 ;

M. Christian VANDENDRIESSCHE, directeur général, domicilié à 6717 Attert (Nothomb), chemin des Tilleuls 231 ;

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du [à compléter] ;

Ci-après dénommée la « Commune » ;

Et

La régie communale autonome Attert, dont le siège social est établi à 6717 Attert, Voie de la Liberté 107, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0784.797.405 ;

Ici représentée par :

M. Luc QUIRYNEN, président, domicilié à 6717 Lischert, rue Saint-Servais 125 ;

M. Laurent TESCH, administrateur, domicilié à 6717 Nobressart, rue de la Halte 247 ;

M. Maurice Houssa, administrateur, domicilié à 6717 Schadeck, rue du Minerai, 93 ;

Agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration prise en séance du [à compléter] ;

Ci-après dénommée la « RCA » ;

Exposé préalable

Le présent contrat de gestion annule et remplace tous les autres contrats de gestion qui ont pu être conclus antérieurement entre la Commune et la RCA.

Il a été convenu ce qui suit :

1. Nature et étendue des missions de la RCA

Le présent contrat a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'elles impliquent. La RCA mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'exploiter les infrastructures sportives suivantes :

- d'exploiter le hall sportif (infrastructures intérieures et extérieures, à construire ou déjà érigées) conformément aux pratiques en vigueur et aux décisions anticipées.
- d'effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir et maintenir la reconnaissance de la RCA en tant que centre sportif local (ou centre sportif local intégré) ;
- de collaborer avec la commune dans le cadre de projets que cette dernière souhaiterait lui confier ;
- de mettre en place diverses activités de promotion du sport dans la commune ;
- d'organiser, gérer et encadrer des stages durant les périodes de vacances scolaires ;
- d'organiser un weekend proposant la promotion du sport ;
- d'organiser, gérer et encadrer la mise à disposition des infrastructures sportives aux clubs, écoles et particuliers, soit, de manière générale, à l'ensemble de la population ;
- développer les activités à l'attention des personnes à mobilité réduite ;
- initier, gérer et encadrer l'arrivée de nouveaux sports sur la commune ;
- développer des activités en lien avec la culture.

Les indicateurs d'exécution de tâches sont détaillés au titre 4 du présent contrat.

La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées ci-dessus en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Engagements de la Commune en faveur de la RCA

2.1. Subsidés liés aux prix

2.1.1. Tarification des services prestés par la RCA

La RCA et la Commune établissent chaque année, préalablement à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil communal, les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures exploitées par la RCA, conformes aux prix de marché, et de tout service presté par cette dernière.

Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, la RCA et la Commune s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que la RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit pas purement théorique. Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.

La RCA s'engage à respecter les tarifs de base dont question supra.

2.1.2. Intervention dans le résultat

La Commune octroie, à la RCA, une subvention déterminée par l'utilisation des infrastructures et prestation de services. Le montant de cette intervention communale

correspond à la différence entre les tarifs applicables tel que déterminé conformément au point 2.1.1. du présent contrat d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord par la Commune et la RCA.

Au cours de l'exercice comptable, la Commune et la RCA pourront réévaluer pour autant que ceux-ci divergent du plan d'entreprise, les subsides liés aux prix dont question supra.

2.2. Subsides de fonctionnement

Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées au point 1 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune peut mettre à la disposition de la RCA une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Commune.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement.

2.3. Capital

La Commune pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.

2.4. Prestations de services

Par ailleurs, la Commune s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à réaliser des prestations de services à titre gratuit au profit de la RCA.

3. Durée du contrat de gestion

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. Il est conclu pour une durée de 3 ans et est renouvelable.

4. Evaluation de la réalisation des missions de la RCA

L'évaluation de la réalisation des missions confiées par la Commune à la RCA se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), du code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;
- l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminée dans le plan d'entreprise ;
- l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par la Commune en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;
- la rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci ;

- la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- la promotion du sport dans la Commune ;
- les budgets d'investissements, de mise en conformité, d'entretien et de réparation des infrastructures sportives dont l'exploitation est confiée à la RCA ;
- le nombre de clubs, d'affiliés et de public fréquentant les installations sportives de la RCA ;
- le nombre d'heures d'occupation des installations sportives et de stages sportifs organisés ;
- le nombre de clubs informés et appliquant le code éthique en Fédération Wallonie-Bruxelles.

5. Dispositions diverses

5.1. Modification du contrat de gestion

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

5.2. Sanctions

En cas de non respect du présent contrat, la Commune pourra revoir à la baisse les engagements qu'elle a pris envers la RCA.

5.3. Litiges

En cas de litige, une réunion de conciliation entre les parties sera organisée à l'initiative de la Commune.

5.4. Résiliation

La Commune et la RCA se réservent le droit de résilier la convention moyennant préavis de 6 mois notifié par pli recommandé à la poste.

Attert, le 2022

La RCA,
M. Luc QUIRYNEN
M. Laurent TESCH
M. Maurice HOUSSA

La Commune,
M. Joseph ARENS
M. Christian VANDENDRIESSCHE

"

13. ORES Assets - Convention-cadre - Modernisation du parc d'éclairage public - Approbation de la phase 1/1 - Année 2023 - 143 points lumineux

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-30, L1222-3 §1 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 (marchés de services passés sur base d'un droit exclusif) ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES Assets à laquelle la Commune d'Attert est affiliée ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 11 (proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes) et l'article 34, 7° (l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 fixant les modalités d'exécution de cette obligation de service public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 chargeant les gestionnaires de réseau de distribution de mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029 ;

Vu la délibération du 13 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver :

- D'une part la convention-cadre avec ORES Assets pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de la modernisation pour le 31 décembre 2029 au plus tard, soit 930 luminaires publics pour une puissance totale de 66 kW installés sur le territoire communal et dont l'entretien et la gestion sont confiés à ORES Assets ;
- Et d'autre part, le remplacement au cours de l'année 2023 de 143 points lumineux sur le territoire communal ;

Vu le courrier du 14 juin 2022 par lequel ORES Assets décrit le programme de remplacement des luminaires envisagés pour l'année 2023 ;

Considérant que le budget global pour le remplacement de 143 points lumineux installés à titre d'obligation de service public (OSP) au cours de l'année 2023 est estimé à 78.680 € HTVA, soit 95.203 € TVAC ;

Considérant qu'en l'occurrence, cette nouvelle opération donnera lieu à :

- une économie d'entretien se chiffrant à 23.375 € HTVA, soit 28.284 € TVAC
- et également à une économie d'énergie annuelle estimée à 3.439 € HTVA, soit 4.161 € TVAC ;

Considérant que l'estimation budgétaire nette pour le remplacement de 143 points lumineux au cours de l'année 2023 s'élève à 55.305 € HTVA, soit 69.919 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 426/732-60 Projet 20200033 ;

Considérant qu'en égard à l'incidence financière de la présente décision et conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/08/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/08/2022,

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le remplacement au cours de l'année 2023 de 143 luminaires au coût estimé de cinquante-cinq mille trois cent cinq euros (55.305€) HTVA, soit soixante-six mille neuf cent dix-neuf euros (66.919€) TVAC.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, exercice 2022, à l'article 426/732-60 Projet 20200033.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Monsieur COLLING Luc, ORES Assets, Directeur de Région ORES Luxembourg ;
- Monsieur MUSIQUE René, ORES Assets, Chef du Service Bureau d'Etudes et Analyse de Gestion Luxembourg.

14. Vente publique groupée par soumission des coupes de bois de l'exercice 2023 - Approbation des clauses particulières générales et lot par lot du cahier des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-36 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009, modifié le 7 juillet 2016, relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Considérant que la prochaine vente de bois groupée par soumissions des communes de Arlon, Attert, Aubange, Etalle, Messancy, Saint-Léger et du domaine militaire de Laglang est organisée cette année par la Commune de Saint-Léger, au sein de son complexe sportif, le lundi 19 septembre 2022 à 9h30 ;

Vu le catalogue des lots de bois à mettre en vente publique, tel que reçu du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Cantonement d'Arlon ;

Considérant que ce catalogue présente 6 lots (4 à 9) pour la Commune d'Attart ;

Vu le descriptif desdits lots composés de bois des essences suivantes : épicéa, frêne, hêtre, charme peuplier, douglas et mélèze ;

Vu le cahier (général) des charges pour la vente des coupes de l'ordinaire 2023 (pages 3 à 27) ;

Vu les clauses particulières principales de ladite vente publique groupée (pages 28 à 29) reproduites *in extenso* dans le dispositif de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver la prochaine vente de bois groupée par soumissions qui aura lieu le 19 septembre 2022.

Article 2 : D'approuver le catalogue présenté et plus particulièrement le descriptif des lots 4 à 9 concernant la Commune d'Attert.

Article 3 : D'approuver les clauses particulières principales de ladite vente publique groupée (pages 28 à 29) telles que reproduites ci-avant ; la vente de bois sera par ailleurs réalisée conformément aux clauses, conditions et annexes du cahier (général) des charges pour la vente des coupes de l'ordinaire 2023 (pages 3 à 27).

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et de désigner, plus particulièrement et pour autant que de besoin, l'Échevin Monsieur TASSIGNY Benoît pour notamment représenter la Commune à ladite vente.

Article 5 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Cantonement d'Arlon ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

"

CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES DES VENTES COMMUNALES

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions selon décision des pouvoirs adjudicataires.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions en une séance publique qui aura lieu au même endroit le lundi 03 octobre 2021 **à 10 h**.

Article 2 : Soumissions

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la commune venderesse, auquel elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente, à midi, ou être remises en mains

propres au président de la vente avant le début de la séance, ou encore immédiatement avant l'ouverture des soumissions de chaque lot ou de chaque groupe de lot désigné dans le catalogue.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot).

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

En application de l'article 5 du cahier général des charges, le groupement de lots est interdit.

Article 3 : Dégâts aux semis et plantations

Conformément à l'article 38 du cahier général, toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

Article 4 : arbres réservés

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 5 : rappels de diverses législations

• A.R. : 21/8/1988 : Il est rappelé que des restrictions sévères sont imposées pour tous travaux, dont l'exploitation et le débardage, dans une zone de 15m de part et d'autre des conduites de gaz (Fluxys [www.klip-cicc.be], ...)

• D.M. du 11/6/1993 : Dans les zones inondables et à proximité des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.

• Circ. 4/3/1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances de routes de la Région ; Tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixés sur base du nombre de mètres carrés occupés.

Article 6 : bois scolytés :

- Si des bois scolytés apparaissent dans le(s) lot(s) du présent catalogue ; L'acheteur est tenu d'abattre et d'évacuer les bois attaqués dans les quinze jours suivant la notification par le service forestier.

- Si des bois scolytés apparaissent hors des lot(s) du présent catalogue ; L'acheteur est tenu d'abattre et d'évacuer les bois attaqués dans les quinze jours suivant la vente ou la remise de gré-à-gré.

Article 7 : Conditions particulières d'exploitation

Lot 1 : Utilisation des cloisonnements d'exploitation sur sol ressuyé. Présence de sols marneux sensibles à la compaction. Par temps humide, sol boueux et collant.

Lot 4 : Utilisation des cloisonnements d'exploitation sur sol ressuyé. Présence de sols marneux sensibles à la compaction. Par temps humide, sol boueux et collant.

Lot 8 : Débardage au cheval obligatoire pour la partie 8b. Le cheval permettra de minimiser les dégâts au vu de la conformité de la parcelle : pas d'arrachement de la régénération naturelle, pas de formation d'ornière, pas de tassement des sols, ...

Lot 19 : Délais d'exploitation fixé au 31/03/2023 pour motif cultural (retard d'éclaircie – scolyte). Lot 20 : Délais d'exploitation fixé au 31/03/2023 pour motif cultural (retard d'éclaircie – scolyte).

Lot 29 : Débardage au cheval obligatoire. Le cheval permettra de minimiser les dégâts au vu de la conformité de la parcelle : pas d'arrachement de la régénération naturelle, pas de formation d'ornière, pas de tassement des sols, ...

Lot 36 : Délais d'exploitation fixé au 31/03/2023 pour motif cultural (retard d'éclaircie – scolyte)."

15. Vente publique par soumission de coupes résineuses et feuillues de l'exercice 2023 - Approbation des clauses particulières générales du cahier des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-36 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009, modifié le 7 juillet 2016, relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Considérant que la prochaine vente publique de bois par soumission au bénéfice de la Forêt Domaniale Indivise d'Anlier-Rulles-Chenel et la Forêt Domaniale Indivise de Melier est organisée par le cantonnement DNF d'Habay, au chalet de la Hourette, le mardi 06 septembre 2022 à 10h00 ;

Vu le catalogue des lots de bois à mettre en vente publique, tel que reçu du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Habay-la-Neuve ;

Considérant que l'ensemble du catalogue intéresse la Commune d'Attert au vu du caractère indivis de la vente ;

Vu le descriptif desdits lots composés de bois des essences suivantes : épicéa, douglas, pin, mélèze, chêne et hêtre ;

Vu le cahier (général) des charges pour la vente des coupes de l'ordinaire 2023 ;

Vu les clauses particulières principales de ladite vente publique groupée reproduites repris *in extenso* dans le dispositif de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver la prochaine vente publique de bois par soumission qui aura lieu le 06 septembre 2022.

Article 2 : D'approuver le catalogue présenté dans son ensemble au vu du caractère indivis de la vente.

Article 3 : D'approuver les clauses particulières principales de ladite vente publique telles que reproduites ci-après ; la vente de bois sera par ailleurs réalisée conformément aux

clauses, conditions et annexes du cahier (général) des charges pour la vente des coupes de l'ordinaire 2023.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et de désigner, plus particulièrement et pour autant que de besoin, l'Échevin Monsieur TASSIGNY Benoît pour notamment représenter la Commune à ladite vente.

Article 5 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Cantonement d'Habay-la-Neuve ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

PROJET

CLAUSES COMPLÉMENTAIRES GLOBALES

Le cahier des charges régissant la vente de bois est le cahier des charges officiellement d'application à la date de la vente, complété par les clauses complémentaires ci-après.

ARTICLE 1 : MODE D'ADJUDICATION

- a) En application de l'article 4 du cahier des charges, **la vente sera faite par soumissions.**
b) Déroulement de la vente :

Les adjudications se feront au fur et à mesure et lot par lot en autant de séances d'ouverture successives qu'il y a de lots. Avant chaque ouverture d'un lot, les amateurs auront la faculté de déposer de nouvelles soumissions. Après lecture des soumissions par le propriétaire - éventuellement représenté par le Directeur de centre ou son délégué - le Président de séance ou son délégué adjudgera ou non les lots en présence de Monsieur le Receveur du SPW.

La vente sera réalisée dans le respect des mesures COVID-19 en vigueur le jour de la vente.

ARTICLE 2 : RAPPELS D'IMPOSITIONS DU CAHIER GENERAL DES CHARGES

2.1 Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008 et le Cahier des charges visé à l'article 78 du même Code (AGW du 27/05/2009).

2.2 Soumissions.

Conformément à l'article 5 du cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot). Elles seront :

- soit à remettre **en mains propres au président de la vente, avant le début de la séance ou de la mise en vente de chaque lot,**
- soit adressées par **courrier postal recommandé** et ce **pour le 5 septembre 2022 à 12h00** au plus tard,
- aucune soumission ne sera acceptée par courrier électronique

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention "vente du 6 septembre 2022. Lot n° XX". Une enveloppe par lot.

- **Invendus** : Les lots retirés ou invendus seront remis en adjudication sans publicité nouvelle, aux mêmes clauses et conditions, par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu **le vendredi 23 septembre à 10 heures au chalet de la Hourette.**

Les soumissions seront :

- soit à remettre en mains propres au président de la vente, avant le début de la séance ou de la mise en vente de chaque lot,
- soit adressées par courrier postal recommandé et ce pour le 22 septembre 2022 à 12h00 au plus tard,
- aucune soumission ne sera acceptée par courrier électronique

Toute soumission incomplète, non signée en original ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. Tout groupement de lot est interdit. Les offres seront faites par lots séparés uniquement, tout groupement de lot est interdit. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Sauf en cas de paiement au comptant, toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

2.3 : *Etat des lieux* (art.29)

L'état des lieux préalable à l'exploitation est établi en présence d'une personne mandatée par l'acheteur en compagnie de l'agent des forêts responsable du triage qui doit être prévenu au moins 2 jours à l'avance. Cette personne sera porteuse d'une procuration- selon le modèle en annexe aux présentes clauses.

2.4 : *Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation* (art.31§2)

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, **au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai** normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional/Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional/Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 ou à l'application de l'article 33 s'il y a lieu.

2.4.1.: *Indemnité d'abattage* (art.31§3.1)

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué **anticipativement** au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 s'ajoute l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée ; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

2.4.2: Indemnité de vidange (art. 31§3.2)

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

2.4.3. : Indemnité de stockage (art.34)

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

ARTICLE 3 : REPRISE DES CHABLIS ET DES BOIS SCOLYTES (art.6 §2 et art. 24)

Dans les coupes adjudgées, lorsque le Chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire est contraint de reprendre les bois chablis et scolytés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24, et ce, jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'acheteur conformément à l'article 6, § 2, se fait selon les modalités suivantes :

- 1° prix principal ≤ 1.250 € : dans les quinze jours de la notification par le Receveur;
- 2° prix principal > 1.250 € : soit dans les quinze jours de la notification par le Receveur, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 13 et selon les dispositions de l'article 23, § 2.

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

- 1° 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts ;
- 2° 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;
- 3° 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

ARTICLE 4 : PREMIERES ECLAIRCIES RESINEUSES

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, il pourra y avoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 1^{er} avril et le 15 juillet. Durant cette période, le débardage au cheval y sera alors obligatoire. Cette interdiction sera mentionnée en bas de page de catalogue des lots concernés.

ARTICLE 5 : Conditions d'exploitation

5.1 Délais et suspensions d'abattage

Conformément à l'article 31, et sauf mention contraire reprise en bas de page de catalogue d'un lot en particulier, les délais d'abattage et de vidange de la présente vente sont fixés comme suit : pour les bois

verts au **31 mars 2024** (y compris ravalement des souches), pour les bois scolytés au plus tard **30 novembre 2022**.

5.2 Conformément à l'article 31 §1, dans tous les lots feuillus gérés en futaie jardinée où un dommage important pourrait être causé à la végétation forestière, l'abattage des bois feuillus est suspendu durant la période du 1^{er} mai au 15 août ; la mention à cette clause sera reprise en bas de page de catalogue des lots concernés.

5.3 L'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin dans les forêts domaniales et les forêts des autres propriétaires publics ayant adopté les principes de la circulaire biodiversité ; la mention à cette clause sera reprise en bas de page de catalogue des lots concernés.

5.4 Dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, sauf autorisation du Directeur DNF compétent, l'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin ; la mention à cette clause sera reprise en bas de page de catalogue des lots concernés.

5.5 Cloisonnements

a) En peuplements feuillus,

Les véhicules à moteur sont tenus de respecter le schéma d'exploitation mentionné par l'Agent lors de la visite des lots.

b) En peuplements résineux, il est interdit de quitter les cloisonnements présents pour réaliser l'exploitation. Les branches devront être disposées sur ces cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

5.6 Dégâts aux semis et plantations

Conformément à l'article 38 §1, toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager les **recrûs, plantations et arbres réservés**.

a) En particulier là où les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure de l'abattage en vue de dégager des plantations et recrûs, ceux-ci seront délimités/marqués sur le terrain par l'agent des forêts et mention en sera faite au catalogue.

b) Par ailleurs, afin de protéger certaines taches de semis prioritaires, le bûcheron est tenu de respecter la direction d'abattage marquée par une flèche à la griffe sur l'écorce de certains arbres ; il pourra y déroger si nécessaire après accord formel d'un agent des forêts.

5.7 Arbres réservés

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 6 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 7 : Propreté - Certification PEFC – Natura 2000

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des **déchets** en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

La forêt communale/domaniale est certifiée **PEFC**. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

Certains compartiments sont classés **Natura 2000**. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Nous vous demandons d'y redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer.

ARTICLE 8 : RAPPELS DE DIVERSES LEGISLATIONS

- A.R. : 21/8/1988 : Il est rappelé que des restrictions sévères sont imposées pour tous travaux, dont l'exploitation et le débardage, dans une zone de 15m de part et d'autre des conduites de gaz (Fluxys, ...)

- D.M. du 11/6/1993 : Dans les zones inondables et à proximité des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.

- Circ. 4/3/1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances de routes de la Région ; Tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixés sur base du nombre de mètres carrés occupés.

ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES

Les clauses spécifiques propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot en référence à :

CCG	clauses complémentaires globales
CG	clauses générales
DF	décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier
FDI	forêt domaniale indivise
Circ. 2178	relative aux mesures sylvicoles à suivre pour une gestion selon la sylviculture Pro Silva

Informations complémentaires

a) Cubage des bois

Les résineux repris dans le présent catalogue ont été mesurés au compas et cubés par la méthode de la hauteur dominante.

Les feuillus repris dans le présent catalogue ont été mesurés au mètre ruban et cubés par la méthode du défilement.

b) Circulation en forêt et contraintes cynégétiques

Le calendrier des battues est disponible au cantonnement.

c) Respect des voiries communales

Voir Art. 37 du Décret forestier de juillet 2008 : notification obligatoire aux Communes.

Le règlement de la Zone de Police concernée est d'application en ce qui concerne l'utilisation des voiries communales et le stockage des bois à proximité de ces dernières.

Clause particulière relative à la copropriété de la Forêt Domaniale Indivise d'Anlier, Rulles et Chenel.

Les acheteurs des lots suivants :

- 5 «Wackenflass»
8 «Abanis»
- Sont tenus d'offrir, par priorité, aux communes copropriétaires, représentées par leur délégué commun, le nombre de stères indiqué sur le catalogue ceci à un prix qu'ils auront l'obligation de fixer à la séance même de l'adjudication.

Les communes disposeront d'un délai de 15 jours pour conclure en tout ou en partie les marchés ainsi proposés.

Les acheteurs sont tenus de façonner à leurs frais, le nombre de stères convenus par ces marchés.

Le Délégué des communes copropriétaires est seul compétent pour réceptionner les stères faisant partie desdits marchés, les accepter ou les refuser.

16. Location du droit de chasse en forêt domaniale - Approbation des cahiers général et spécial des charges - Ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 août 2022 exposant et décidant en urgence ce qui suit :

" *LE COLLÈGE COMMUNAL,*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1113-1, L 1122-30 et L1222-1 ;

Considérant que le bail de chasse consenti en forêt domaniale indivise est arrivé à échéance le 30 juin 2022 ; qu'il convient de procéder à la réattribution du droit de chasse qui sera consenti jusqu'au 30 juin 2032 ;

Vu la délibération du 23 mai 2022 par laquelle le Conseil communal a approuvé le cahier général des charges n°2021-O30503-1009 ainsi que le cahier spécial des charges n°2022-1009-01 et n°20221009-02 relatifs à la location du droit de chasse en forêt domaniale indivise sur les lots et « Rulles Est » et « Chenel » ;

Considérant toutefois que le SPW-Département de la Nature et des Forêts a modifié dans le courant du mois de juin les cahiers des charges n°2022-1009-01 et n°20221009-02 pour les mettre en adéquation avec la législation sur les marchés publics (suppression d'une clause de distorsion de concurrence) et en ajoutant l'affût comme mode de chasse autorisé ainsi que la formule d'indexation du loyer annuel normalement dû ; que ce sont donc les articles 5 et 6 qui ont ainsi été modifiés ;

Considérant que la procédure d'adjudication publique par soumission a été lancée et que l'attribution de ce marché est prévue en deux séances organisées au cours du mois d'août (1er août et 12 août) ;

Considérant que les modifications intervenues doivent être approuvées par les huit Conseils communaux des Communes concernées, en urgence, préalablement à l'attribution du droit de chasse ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier général des charges n°2021-O30503-1009 ainsi que les cahiers des charges n°2022-1009-01 et n°20221009-02.

Article 2 : De communiquer la présente délibération à Madame Anne BAUVAL, Déléguée des Communes indivises.

Article 3 : De soumettre la présente délibération à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine réunion."

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre, et [...] absents ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/08/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier général des charges n°2021-O30503-1009 ainsi que les cahiers des charges n°2022-1009-01 et n°20221009-02 et de ratifier par conséquent la délibération prise par le Collège communal le 2 août 2022.

Article 2 : De communiquer la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Déléguée des Communes indivises.

17. IDELUX Développement - Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2022 - Approbation des points à l'ordre du jour

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la convocation adressée ce 2 août 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mercredi 21 septembre 2022 à 18h30 à l'Institut Provincial de Formation sis rue du Fortin, 24 à 6600 Bastogne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2019, modifiée le 11 novembre 2019, le 30 avril 2021 et le 24 juin 2022 décidant de désigner comme suit les représentants communaux en qualité de délégués de la Commune d'Attert au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IDELUX Développement :

- Monsieur HOUSSA Maurice ;
- Monsieur TESCH Laurent ;
- Madame GIAUX Violaine ;
- Monsieur QUIRYNEN Luc ;
- Monsieur TASSIGNY Benoît ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour reprenant les points suivants :

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 22/06/2022
2. Rapport d'activités 2021
3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration (exercice 2021)
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2021)

7. Décharge aux administrateurs
8. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
9. Remplacement d'un administrateur démissionnaire
10. Divers

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX Développement.

18. IDELUX Projets publics - Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2022 - Approbation des points à l'ordre du jour

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la convocation adressée ce 2 août 2022 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mercredi 21 septembre 2022 à 18h30 à l'Institut Provincial de Formation sis rue du Fortin, 24 à 6600 Bastogne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2019, modifiée le 11 novembre 2019, le 30 avril 2021 et le 24 juin 2022 décidant de désigner comme suit les représentants communaux en qualité de délégués de la Commune d'Attert au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IDELUX Projets publics :

- Monsieur HOUSSA Maurice ;
- Monsieur TESCH Laurent ;
- Madame GIAUX Violaine ;
- Monsieur QUIRYNEN Luc ;
- Monsieur TASSIGNY Benoît ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour reprenant les points suivants :

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 22/06/2022
2. Rapport d'activités 2021
3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration (exercice 2021)
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2021)
7. Décharge aux administrateurs
8. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
9. Remplacement d'un administrateur démissionnaire
10. Divers

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX Projets publics.

19. Appel à projets "Coeur de Village 2022-2026" - Approbation de l'avant-projet

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 14 mars 2022 par lequel la Région Wallonne informe de l'appel à projets "Coeur de Village 2022-2026" destiné aux communes de moins de 12.000 habitants dans le cadre de la mise en œuvre de certains projets intégrant des thématiques, telles que par exemple la création d'espaces publics polyvalents, durables et plus faciles à entretenir ou plus globalement l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que les investissements concernés par le présent appel à projets portent sur des aménagements de bâtiments ou d'espaces publics présents sur le domaine communal, des aménagements de voirie régionale et/ou d'abords de voirie régionale pour autant que la commune obtienne une autorisation préalable du SPW ;

Considérant que la circulaire précise qu'une attention particulière portera sur les projets conçus sur base d'une procédure de participation citoyenne nouvelle ou ayant lieu dans le cadre de la réalisation d'un outil stratégique existant (PCDR, plan communal de mobilité, ...);

Considérant que chaque projet sera évalué selon les critères de sélection suivant :

- Cohérence avec le cadre bâti en lien avec les autres projets du territoire
- Polyvalence et adaptabilité du projet
- Amélioration de la propreté des lieux et facilité de leur entretien
- Sécurité des tous les usagers
- Facilité d'infiltration des eaux pluviales sur l'espace public envisagé
- Facilité des échanges d'informations au sein de la population mais aussi des gens de passage
- Garantie de réalisation du projet endéans les 5 ans

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80% des travaux subsidiables ; que les dépenses d'investissements sont admissibles si leur montant total est égal ou supérieur à 250.000€ TVA comprise et inférieur ou égal à 625.000 € TVA comprise ; que le montant du subside sera au maximum de 500.000 € ;

Vu la délibération en date du 20 juin 2022 par laquelle le Collège communal a décidé de répondre à l'appel à projets "Coeur de Village" ;

Considérant que le Collège communal a décidé de réaliser un projet qui se développerait sur le village d'Attert et plus précisément sur le site autour du Tennis Club et en lien avec le parc et le parcours Vita et mené en collaboration avec les acteurs suivants :

- Commune d'Attert :
 - Madame BERTRAND Julie (Urbanisme) ;
 - Madame THIELTGEN Marie-Elisa (PCDR) ;
 - Madame ANNET Stéphanie (Plan de Cohésion Sociale) ;
- Comité de village d'Attert ;
- Fondation Rurale de Wallonie (FRW) : Madame ROPARS Gervaise ;

Considérant que Mesdames BERTRAND, THIELTGEN, ANNET et ROPARS ont élaboré un avant-projet dénommé « Lier Attert » axé sur la valorisation et l'extension d'un espace propice à la rencontre intergénérationnelle, dans un cadre naturel représentatif de la commune d'Attert ;

Vu la présentation orale de l'avant-projet en réunion du Collège communal en date du 08 août 2022 ;

Considérant que le dossier de candidature doit être envoyé au Comité de sélection au plus tard pour le 15 septembre 2022 via le guichet des pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre, et [...] absentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver l'avant-projet proposé dans le cadre de l'appel à projets "Coeur de Village 2022-2026".

Article 2 : De répondre audit appel en soumettant le projet préqualifié au Comité de sélection au plus tard pour le 15 septembre 2022.

Le Bourgmestre - Président lève la séance publique à 00 h 00 et prononce le huis clos.

Par le Conseil,

Le Directeur général
(s) Ch. VANDENDRIESSCHE

Le Bourgmestre - Président
(s) J. ARENS
